

## Arrêt

**n° 155 872 du 30 octobre 2015  
dans les affaires x et x**

**En cause : x  
x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 29 mai 2015 par x et par x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. DELHEZ qui succède à Me O. GRAYY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des recours**

Les recours sont introduits par deux requérants qui sont époux et invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, pour ne pas dire identiques. De plus, la décision concernant la deuxième partie requérante est essentiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de son époux, le premier requérant, et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont très similaires. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur E. Zi. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Shakovic, dans la municipalité de Podujevë au Kosovo.*

*Le 17 février 1998, vous fuyez votre pays et introduisez une première demande d'asile en Belgique (SP : X.XXX.XXX). Cette demande se solde par une décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers le 28 mai 1998. Mais dès le 5 mai 1999, vous recevez le statut de personne temporairement déplacée en Belgique, ainsi que votre épouse, Madame [E. Z.]. En avril 2000, vous retournez au Kosovo. Vous y vivez jusqu'en mars 2004. Vous fuyez à nouveau votre pays, laissant votre épouse et vos enfants au pays, et gagnez à nouveau la Belgique. Vous introduisez alors votre deuxième demande d'asile, le 20 avril 2004. Vous invoquez des menaces de mort de la part d'un inconnu qui vous somme de collaborer avec une organisation pour l'indépendance du Kosovo. Le 2 juillet 2004, le CGRA vous notifie une décision confirmative de refus de séjour, arguant que la protection internationale est disponible dans la province du Kosovo. Votre recours auprès du Conseil d'Etat est conclu par l'arrêt n°176.560 du 8 novembre 2007, qui rejette votre demande de suspension et votre requête en annulation. Entre-temps, le 13 avril 2007, vous rentrez au Kosovo dans le cadre d'un programme de retour volontaire.*

*Le 14 janvier 2015, accompagné par votre épouse, Madame [E. Z.] (SP : X.XXX.XXX) et vos quatre enfants mineurs, vous introduisez une troisième demande d'asile en Belgique tandis que votre épouse introduit sa première demande d'asile. Vous invoquez les nouveaux faits suivants.*

*Dès 2007, vous vous installez comme producteur et commerçant de fruits et légumes. L'affaire fonctionne bien. En 2013, vous élargissez votre entreprise en prenant un local en location à Fushë Kosovë, où vous ouvrez un magasin de fruits et légumes, mais aussi de boissons et tabac. Vous prenez un appartement à Fushë Kosovë, mais avec votre épouse, vous faites des allers et retours avec Shakovic, vu que les enfants sont à l'école là-bas. Quelques mois plus tard, vous emménagez à Fushë Kosovë de manière permanente.*

*En août 2014, deux inconnus pénètrent dans votre magasin à Fushë Kosovë et exigent que vous leur remettiez 20000 euros pour la fin de l'année. Vous continuez à travailler normalement.*

*Vers le 27 ou le 28 décembre 2014, les inconnus reviennent et vous rappellent qu'il vous reste jusqu'à la nouvelle année, soit deux ou trois jours pour leur remettre la somme demandée. Dès ce jour, vous cessez votre activité. Vous vous réfugiez chez votre soeur à Drenvoc le temps de vous organiser pour fuir le pays. Vers le 9 ou le 10 janvier 2015, vous et votre famille montez à bord d'un bus en direction de Subotica en Serbie, d'où vous gagnez la Hongrie en traversant la frontière illégalement. Vous y êtes arrêté et demandez l'asile, pour finalement monter à bord d'un train en direction de la Belgique, via Munich. Vous arrivez à destination le 13 janvier 2015.*

*A l'appui de cette troisième requête, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité kosovare, émise le 10/12/2010 et valable dix ans ; la carte d'identité kosovare de votre épouse, émise le 03/03/2011 et valable dix ans ; des copies des documents d'enregistrement de votre entreprise « [A. F.] », émis le 14/03/2013, par le ministère du commerce et de l'industrie au Kosovo ; une copie d'un reçu de la société « [V.] » à Prishtinë, mentionnant l'achat de légumes pour 331 euros, le 6/10/2013 ; une copie de trois reçus de la société « [E.- V.] » à Prishtinë, au nom de [V. X.], pour l'achat de denrées alimentaires ; une facture de la société « [E.] » à Fushë Kosovë datée du 14/01/2013 pour l'achat par [A. F.] de denrées alimentaires ; une copie d'un certificat de circulation d'un véhicule Ford immatriculé XXXXXX, émis à Bolzano le 23/02/2006 en Italie ; une copie d'un formulaire de dépôt bancaire, émis à Prishtinë le 10/01/2011 et estampillé par la douane de Podujevë ; un formulaire de déclaration de la douane de Podujevë concernant le véhicule sus-mentionné, estampillé par la douane de Podujevë ; une copie d'un certificat de propriété du véhicule sus-mentionné, émis par l' « Automobile Club Italia » à Bolzano (Italie) ; un article tiré du site internet <http://botasot.info> intitulé « Gashi : Je suis inquiet, je ne sais pas qui a demandé un racket à mon nom », et daté du 7 avril 2015 ; un article tiré du même site internet intitulé « A cause de la peur d'être liquidés, esclaves du racket », daté du 7/04/2015 ; une copie d'un certificat d'origine de plants de fraises, émis au Royaume-Uni le 14/03/2014 ; une copie d'un*

certificat phytosanitaire concernant des plants de fraises émis au Royaume-Uni le 17/03/2014 ; un contrat USAID à votre nom, concernant la livraison de plants de fraises, signé le 25/03/2014 ; une copie d'un rapport de contrôle de plants de fraises, émis le 11/02/2014 par le Conseil de l'Agriculture et de l'Élevage pour Castilla et Leon (Espagne) ; une attestation émise le 2/04/2015 de la commune de Podujevë certifiant que vous êtes fermier et cultivez notamment des fraises, des carottes, des pommes de terre, des poivrons et des tomates, et que vous vendez ces produits dans votre magasin « [A. F.] ».

En date du 30 mars 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Notons au préalable que lors de votre troisième demande d'asile, vous ne revenez pas sur les éléments déjà invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes. Par ailleurs, vous aviez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat lors de votre deuxième demande d'asile, qui a donné lieu à un arrêt clôturant la procédure dans ce cadre. Il n'y a plus aucune voie de recours pour cette dernière demande d'asile. Ce sont donc uniquement les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de votre troisième demande d'asile qui doivent être analysés, à savoir les faits produits pendant votre dernier séjour au Kosovo, soit entre 2007 et 2015.

Tout d'abord, relevons que vous invoquez des problèmes de racket de la part d'inconnus, dans le cadre de votre commerce à Fushë Kosovë (CGRA notes d'audition p.10). Or de tels faits, relevant par leur nature du droit commun, n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié. C'est donc au regard de la protection subsidiaire que votre demande doit être analysée.

A cet égard, je remarque que vos propos sont particulièrement lacunaires à propos de vos adversaires ; vous êtes incapable de fournir leurs identités, même partielles, ou de donner le moindre indice sur eux et leurs activités ; vous vous limitez à émettre le postulat qu'ils sont liés à l'Etat, sans pouvoir fonder vos propos sur des indices pertinents concernant vos problèmes personnels. Ainsi, aux questions posées à ce sujet, vous citez des généralités pour lesquelles aucun lien ne peut être établi à l'égard de votre situation personnelle et individuelle (CGRA notes d'audition pp. 10-11). Ces lacunes sont peu compatibles avec l'existence d'un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Ensuite, je vous rappelle que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Kosovo. Et vous n'avez nullement convaincu qu'en cas de retour, vous seriez privé de la protection des autorités kosovares, si un (nouveau) problème avec des tiers apparaissait. Vous admettez d'ailleurs n'avoir nullement essayé de porter plainte, justifiant votre manquement par le fait que vous n'avez pas confiance, vu que vous soupçonnez l'Etat d'être derrière ce genre de cas de racket. Mais vous ne fournissez aucun détail pertinent permettant d'établir un tel lien, ni d'affirmer que vous-même étiez confronté à des personnes « envoyées par l'Etat » (p. 11). Bien plus, vos propos sont trop vagues pour constituer une explication satisfaisante à l'absence de recours à la protection des autorités kosovares.

Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le CGRA (cf. dossier administratif, fiche « informations pays », pièce n°1) que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas

d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés dans cette décision. Votre carte d'identité, ainsi que celle de votre épouse, permettent de prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne les documents d'enregistrement de votre société, [A. F.], l'attestation de la commune mentionnant vos activités d'agriculture et de commerce, tous les reçus et factures concernant les achats et livraisons de denrées alimentaires par votre société, les documents concernant l'importation d'un véhicule Ford depuis l'Italie jusqu'au Kosovo, et les certificats et contrat concernant les plants de fraises qui vous ont été livrés au Kosovo ; toutes ces pièces sont certes utiles pour établir vos propos concernant vos activités agricoles et commerciales au Kosovo, pendant la période de 2007 à 2015. Aucun de ces éléments ne sont mis en doute ici. Enfin, en ce qui concerne les articles tirés du site internet « <http://botasot.info> », je relève que ces documents sont d'ordre très général et ne vous mentionne pas personnellement. Si ces articles permettent d'affirmer que, de manière très générale, les problèmes de racket existent effectivement au Kosovo, rien ne permet d'établir un lien avec votre situation personnelle et que les victimes de tels problèmes sont privées d'accès à une protection effective des autorités présentes dans le pays. La mention par certains racketteurs de personnalités politiques (ici Gashi) ne permet en outre pas de déduire de ces articles que les racketteurs sont, comme vous l'affirmez, envoyés par l'Etat.

Finalement, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame [E. Z.], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

**C. Conclusion** Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Madame E. Za (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Shakovic, dans la municipalité de Podujevë au Kosovo.

Le 14 janvier 2015, avec votre mari, Monsieur [E. Z. (SP : X.XXX.XXX)] et vos quatre enfants mineurs, vous introduisez une demande d'asile en Belgique. Vous invoquez les faits suivants.

Dès 2007, votre mari s'installe comme producteur et commerçant de fruits et légumes. L'affaire fonctionne bien. En 2013, il élargit l'entreprise en prenant un local en location à Fushë Kosovë, où il ouvre un magasin de fruits et légumes, mais aussi de boissons et tabac. Pour plus de facilités, vous prenez un appartement à Fushë Kosovë, mais au début, vous faites des allers et retours avec Shakovic, vu que les enfants sont à l'école là-bas. Quelques mois plus tard, vous emménagez à Fushë Kosovë de manière permanente.

En août 2014, deux inconnus pénètrent dans le magasin à Fushë Kosovë et exigent que votre mari leur remette 20000 euros pour la fin de l'année. Il continue à travailler normalement.

Vers la fin décembre 2014, les inconnus reviennent et rappellent à votre mari qu'il lui reste jusqu'à la nouvelle année pour leur remettre la somme demandée. Dès ce jour, vous vous réfugiez, avec votre mari et vos enfants, chez votre belle-soeur à Drenovc, le temps de vous organiser pour fuir le pays. Vers le 9 ou le 10 janvier 2015, vous et votre famille montez à bord d'un bus en direction de Subotica en Serbie, d'où vous gagnez la Hongrie en traversant la frontière illégalement. Vous y êtes arrêtée et demandez l'asile, pour finalement monter à bord d'un train en direction de la Belgique, via Munich. Vous arrivez à destination le 13 janvier 2015.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité kosovare, émise le 3/03/2011 et valable dix ans ; la carte d'identité kosovare de votre époux, émise le 10/12/2010 et valable dix ans ; des copies des documents d'enregistrement de l'entreprise « [A. F.] », émis le 14/03/2013, par le ministère du commerce et de l'industrie au Kosovo ; une copie d'un reçu de la société « [V.] » à Prishtinë, mentionnant l'achat de légumes pour 331 euros, le 6/10/2013 ; une copie de trois reçus de la société « [E.-V.] » à Prishtinë, au nom de [V. X.], pour l'achat de denrées alimentaires ; une facture de la société « [E.] » à Fushë Kosovë datée du 14/01/2013 pour l'achat par [A. F.] de denrées alimentaires ; une copie d'un certificat de circulation d'un véhicule Ford immatriculé XXXXXX, émis à Bolzano le 23/02/2006 en Italie ; une copie d'un formulaire de dépôt bancaire, émis à Prishtinë le 10/01/2011 et estampillé par la douane de Podujevë ; un formulaire de déclaration de la douane de Podujevë concernant le véhicule sus-mentionné, estampillé par la douane de Podujevë ; une copie d'un certificat de propriété du véhicule sus-mentionné, émis par l' « Automobile Club Italia » à Bolzano (Italie) ; un article tiré du site internet <http://botasot.info> intitulé « Gashi : Je suis inquiet, je ne sais pas qui a demandé un racket à mon nom », et daté du 7 avril 2015 ; un article tiré du même site internet intitulé « A cause de la peur d'être liquidés, esclaves du racket », daté du 7/04/2015 ; une copie d'un certificat d'origine de plants de fraises, émis au Royaume-Uni le 14/03/2014 ; une copie d'un certificat phytosanitaire concernant des plants de fraises émis au Royaume-Uni le 17/03/2014 ; un contrat USAID au nom de votre mari, concernant la livraison de plants de fraises, signé le 25/03/2014 ; une copie d'un rapport de contrôle de plants de fraises, émis le 11/02/2014 par le Conseil de l'Agriculture et de l'Élevage pour Castilla et Leon (Espagne) ; une attestation émise le 2/04/2015 de la commune de Podujevë certifiant que vous êtes fermier et cultivez notamment des fraises, des carottes, des pommes de terre, des poivrons et des tomates, et que vous vendez ces produits dans votre magasin « [A. F.] ».

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, soit sa troisième demande en Belgique (CGRA notes d'audition p. 5). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Notons au préalable que lors votre troisième demande d'asile, vous ne revenez pas sur les éléments déjà invoqués lors de vos demandes d'asile précédentes. Par ailleurs, vous aviez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat lors de votre deuxième demande d'asile, qui a donné lieu à un arrêt clôturant la procédure dans ce cadre. Il n'y a plus aucune voie de recours pour cette dernière demande d'asile. Ce sont donc uniquement les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de votre troisième demande d'asile qui doivent être analysés, à savoir les faits produits pendant votre dernier séjour au Kosovo, soit entre 2007 et 2015.

Tout d'abord, relevons que vous invoquez des problèmes de racket de la part d'inconnus, dans le cadre de votre commerce à Fushë Kosovë (CGRA notes d'audition p.10). Or de tels faits, relevant par leur nature du droit commun, n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié. C'est donc au regard de la protection subsidiaire que votre demande doit être analysée.

A cet égard, je remarque que vos propos sont particulièrement lacunaires à propos de vos adversaires ; vous êtes incapable de fournir leurs identités, même partielles, ou de donner le moindre indice sur eux et leurs activités ; vous vous limitez à émettre le postulat qu'ils sont liés à l'Etat, sans pouvoir fonder vos propos sur des indices pertinents concernant vos problèmes personnels. Ainsi, aux questions posées à ce sujet, vous citez des généralités pour lesquelles aucun lien ne peut être établi à l'égard de votre situation personnelle et individuelle (CGRA notes d'audition pp. 10-11). Ces lacunes sont peu compatibles avec l'existence d'un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Ensuite, je vous rappelle que la protection internationale que vous réquerez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Kosovo. Et vous n'avez nullement convaincu qu'en cas de retour, vous seriez privé de la protection des autorités kosovares, si un (nouveau) problème avec des tiers apparaissait. Vous admettez d'ailleurs n'avoir nullement essayé de porter plainte, justifiant votre manquement par le fait que vous n'avez pas confiance, vu que vous soupçonnez l'Etat d'être derrière ce genre de cas de racket. Mais vous ne fournissez aucun détail pertinent permettant d'établir un tel lien, ni d'affirmer que vous-même étiez confronté à des personnes « envoyées par l'Etat » (p. 11). Bien plus, vos propos sont trop vagues pour constituer une explication satisfaisante à l'absence de recours à la protection des autorités kosovares.

Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le CGRA (cf. dossier administratif, farde « informations pays », pièce n°1) que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les motifs présentés dans cette décision. Votre carte d'identité, ainsi que celle de votre épouse, permettent de prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne les documents d'enregistrement de votre société, [A. F.], l'attestation de la commune mentionnant vos activités d'agriculture et de commerce, tous les reçus et factures concernant les achats et livraisons de denrées alimentaires par votre société, les documents concernant l'importation d'un véhicule Ford depuis l'Italie jusqu'au Kosovo, et les certificats et contrat concernant les plants de fraises qui vous ont été livrés au Kosovo ; toutes ces pièces sont certes utiles pour établir vos propos concernant vos activités agricoles et commerciales au Kosovo, pendant la période de 2007 à 2015. Aucun de ces éléments ne sont mis en doute ici. Enfin, en ce qui concerne les articles tirés du site internet « <http://botasot.info> », je relève que ces documents sont d'ordre très général et ne vous mentionne pas personnellement. Si ces articles permettent d'affirmer que, de manière très générale, les problèmes de racket existent effectivement au Kosovo, rien ne permet d'établir un lien avec votre situation personnelle et que les victimes de tels problèmes sont privées d'accès à une protection effective des autorités présentes dans le pays. La mention par certains racketteurs de personnalités politiques (ici Gashi) ne permet en outre pas de déduire de ces articles que les racketteurs sont, comme vous l'affirmez, envoyés par l'Etat.»

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur [E. Z.] (SP : X.XXX.XXX), à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

#### 4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés. Elles invoquent également une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses et partant, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes déposent un ensemble de documents inventoriés comme suit « *Correspondance adressée au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 15 avril 2015 accompagnée d'un ensemble de documents* ».

Le Conseil constate que ces documents figurent déjà aux dossiers administratifs. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces desdits dossiers.

5.2 Le 21 octobre 2015, la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un COI FOCUS intitulé « Kosovo – Possibilités de protection » du 26 août 2015 (update).

Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

#### 6. Rétroactes

6.1 Le premier requérant a introduit une première demande d'asile le 17 février 1998. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec Ordre de quitter le territoire le 28 mai 1998 et n'a pas fait l'objet d'un recours.

6.2 Le 6 mai 1999, après un bref retour dans son pays d'origine, le requérant et son épouse se sont rendus ensemble en Belgique en tant que personnes déplacées. Les requérants sont ensuite retournés dans leur pays d'origine.

6.3 Le 20 avril 2004, le premier requérant a introduit, seul, une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec Ordre de quitter le territoire le 18 mai 2004 et également, suite à un recours urgent, d'une décision confirmative de refus de séjour le 29 juin 2004. Le requérant a introduit un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette dernière décision, lequel a rejeté le recours du requérant par l'arrêt n° 176 560 le 8 novembre 2007.

6.4 Le 13 avril 2007, le requérant est, à nouveau, retourné au Kosovo.

6.5 Les requérants ont introduit leurs présentes demandes d'asile en date du 14 janvier 2015. Celles-ci ont fait l'objet, le 27 mars 2015, d'une décision de prise en considération et le 30 avril 2015, de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

#### 7. Discussion

7.1 Les parties requérantes développent essentiellement leurs argumentations sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se

voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.5 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment que les requérants invoquent des faits dont la nature de droit commun n'est pas en lien avec l'un des critères de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Elle met ensuite en exergue le fait que les déclarations des requérants concernant les problèmes qu'ils invoquent sont particulièrement lacunaires. Elle souligne encore que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient bénéficier d'une protection de leurs autorités en cas de retour au Kosovo. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas renversés les constats qui précèdent.

7.6 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles rappellent que les requérants ont obtenu le statut de personne temporairement déplacée en Belgique et qu'ils ont ensuite regagné volontairement leur pays. Elles soulignent qu'à aucun moment le requérant ne s'est maintenu en situation illégale sur le territoire belge et que c'est en raison de persécutions que les requérants ont fui leur pays. A cet égard, elles ajoutent que les requérants ne manquaient de rien au pays et qu'ils n'avaient aucune raison de venir en Belgique puisque le requérant possédait une entreprise de fruits et légumes florissante. Elles rappellent également que c'est lors de l'élargissement de l'entreprise du requérant, en août 2014, que leurs problèmes de racket ont commencé et que deux inconnus ont exigé d'eux qu'ils leur remettent la somme de 20.000€ pour la fin de l'année. Elles considèrent ensuite que le requérant ne devait pas revenir sur ses précédentes demandes d'asile dès lors qu'il invoquait un nouvel élément, en l'occurrence le problème de racket qu'il a subi. Elles soutiennent de plus que les auteurs de ce racket sont envoyés par l'Etat, qu'elles ont fourni des



documents attestant de l'existence du racket au Kosovo, que la corruption est toujours bien présente au Kosovo, que malgré la réforme la police n'intervient toujours pas correctement, et qu'il y a un manque de confiance de la part de la population envers le premier ministre qui malgré ses promesses n'a rien fait. Elles considèrent encore qu'il est inutile de se rendre à la police. Elles ajoutent, sur ce point, que les requérants connaissent un commerçant qui a été victime de racket et battu après avoir contacté la police qui n'a pas donné suite à sa demande. Elles considèrent dès lors que les risques de persécutions sont démontrés dans le chef des requérants et que leur récit est crédible.

7.7 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des faits de racket allégués, mais estime que les parties requérantes restent en défaut d'établir que les inconnus qui auraient tenté de les racketter auraient un quelconque lien avec les autorités kosovares. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations des requérants sont particulièrement lacunaires, et ce, d'autant plus, concernant le lien entre lesdits inconnus et les autorités kosovares. Le Conseil observe également que les parties requérantes restent en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état actuel de la procédure, relève par conséquent de la pure hypothèse.

7.8 Partant, dès lors que le fait que les requérants aient fait l'objet d'un racket n'est pas en soi remis en cause - au contraire de l'identité des auteurs de ce racket et de leur lien allégué avec les autorités kosovares -, le Conseil estime que la question centrale en l'espèce est celle de savoir si les requérants démontrent qu'ils ne pourraient obtenir une protection effective contre les problèmes qu'ils allèguent auprès de leurs autorités nationales.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

*« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

*pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...]* ».

En l'espèce, les problèmes invoqués par les requérants émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovar contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les problèmes dont ils se disent victimes ?

7.9 Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la partie défenderesse qui conclut, au regard des informations produites aux dossiers administratifs, telles qu'explicitées dans les actes attaqués, que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité.

Les parties requérantes contestent l'analyse de ces informations et déposent à l'appui de leur argumentation un article intitulé « *Gashi : je suis inquiet, je ne sais pas qui a demandé du racket à mon nom* » et un article intitulé « *A cause de la peur d'être liquidés, esclaves du racket !* » publiés tous les deux le 7 avril 2015 sur le site botasot. Le Conseil constate qu'il ressort desdits articles d'une part qu'il

n'est pas démontré que les deux députés kosovares accusés de racket par l'homme d'affaire E. V. en sont effectivement coupables, et d'autre part, que, bien qu'ils soulignent que le racket est considéré comme l'un des principaux obstacles aux affaires au Kosovo, ils ne font pas mention d'un problème de protection de la part des autorités kosovares à cet égard. De plus, le Conseil constate que les requérants n'ont pas porté plainte et que les parties requérantes, outre de simples allégations nullement étayées, n'apportent en définitive aucun autre élément susceptible de remettre en cause les informations fournies par la partie défenderesse concernant les possibilités de protection offertes par les autorités kosovares.

Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que les parties requérantes ne développent pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

7.10 En conséquence, le Commissaire général a pu légitimement considérer que les parties requérantes n'établissent pas que l'Etat Kosovar ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile ou qu'ils n'auraient pas eu accès à cette protection s'ils l'avaient sollicitée.

Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter les demandes d'asile des requérants sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne démontrant pas qu'elles ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'elles n'auraient pas eu accès, le cas échéant, à une protection effective de leur part contre les problèmes allégués.

7.11 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen - portant notamment sur la question du rattachement éventuel des faits allégués à l'un des critères de la Convention de Genève - ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

7.12 Au surplus, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

### **Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

### **Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN